

"CONTRAT DE SOUSCRIPTION EXPOSANT RETRO COMPETITION 23 ET 24 SEPTEMBRE 2023

Conditions générales de location et de prestations de service

Article 1- Désignation des parties

Les dénominations "Association rétro compétition" ou "le loueur" et "le preneur" ou "l'exposant" ci après utilisées dans les présentes, désignent respectivement l'Association Rétro compétition et la personne physique ou morale avec qui elle traite "Les parties" désigne le loueur et le preneur, ensemble. « L'Exposant » désigne la personne ayant pris contact avec L'Association Rétro Compétition en vue de louer un stand déterminé dans le cadre de la manifestation Salon Rétro Compétition.

Article 2 – Objet

Le présent document définit les conditions générales de location par l'Association Rétro compétition de stands, d'équipements, de matériel et d'exécution de prestations de services pour la mise à disposition d'un stand dans le cadre du Salon Rétro Compétition. Il est complété par le contrat de souscription exposant et par le règlement de sécurité.

L'ensemble de ces documents forme le contrat. En conséquence, le fait de remplir la demande d'inscription implique l'adhésion entière et sans réserve de l'entreprise exposante à ces conditions générales de vente, à l'exclusion de tous autres documents.

Titre I- DE LA FORMATION DU CONTRAT

Article 3 – DOCUMENTS PRE -CONTRACTUELS- FORMATION DU CONTRAT

Le contrat de location est formé et prend effet après signature par les deux parties, des conditions générales, du Règlement de sécurité et du contrat de souscription.

Le contrat de souscription exposant précise les modalités d'organisation du salon, notamment la date de début et de fin, sa durée, le lieu où il se déroulera, les heures d'ouverture et de fermeture sont librement déterminées par l'Association Rétro compétition qui peut les modifier unilatéralement.

Article 4 – EXAMEN DES DOSSIERS DE SOUSCRIPTION

Les inscriptions ne pourront être satisfaites que si elles sont accompagnées du règlement correspondant et dans la limite des emplacements et des angles disponibles.

Aucune inscription ne sera prise en compte si l'exposant n'a pas réglé la totalité de ses factures relatives aux éditions précédentes.

L'Association Rétro compétition statue sur les demandes de souscription. Le souscripteur refusé ne peut se prévaloir du fait qu'il a été admis aux éditions précédentes, pas plus qu'il ne peut arguer que son inscription a été sollicité par L'Association Rétro compétition. Il ne peut pas non plus invoquer la correspondance échangée entre lui et L'Association Rétro compétition ou l'encaissement du montant de l'inscription, ou encore la publication de son nom sur une liste quelconque comme preuve de son admission. Le rejet de l'admission ne peut donner lieu au

paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées à l'Association Rétro compétition.

Article 5 – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

L'Association Rétro compétition détermine les emplacements. Elle pourra, à tout moment, si elle le juge nécessaire pour une cause quelconque, notamment des raisons de sécurité, modifier la localisation ou la dimension de l'espace alloué. Aucune réserve ne sera recevable de la part des exposants. Si la modification porte sur la superficie allouée, il ne pourra être procédé qu'à une réduction proportionnelle du prix de la prestation.

Article 6 - CESSION OU SOUS- LOCATION DE L'ESPACE D'EXPOSITION

La cession tout comme la sous- location, de tout ou partie du stand ou de l'espace d'exposition, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite, sauf accord exprès de l'Association Rétro compétition obtenu préalablement.

Article 7- Obligations de l'Association Rétro compétition

L'Association Rétro Compétition s'engage à mettre à disposition de l'exposant, l'emplacement, le stand et les prestations convenus pour sa participation au Salon Rétro Compétition, conformément au contrat de souscription exposant et en bon état général.

L'Association Rétro compétition facilitera également l'accès de l'exposant à son stand et s'engage à répondre le plus rapidement possible aux demandes de l'exposant.

Article 8 – OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT

Le preneur est tenu de :

Régler la totalité représentant la réservation à la signature du contrat de souscription exposant, conformément à l'article 11 de ces présentes conditions générales.

Fournir une attestation d'assurance responsabilité civile

Présenter exclusivement des produits et services compatibles avec la thématique de la manifestation, en conformité avec la réglementation française

Ne procéder à aucune publicité susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

Il est précisé que cette présente convention pourrait se trouver résilier de plein droit, si le virement ou si le chèque émis par l'exposant n'était pas honoré par sa banque.

Titre II- DU PRIX ET DES CONDITIONS FINANCIERES

Article 9- DETERMINATION DU PRIX

Le prix est fixé dans le contrat de souscription exposant et fonction de la superficie réservée et des prestations complémentaires souhaitées

Article 10 – COMMANDES SUPPLEMENTAIRES

Les commandes supplémentaires faites par l'exposant et n'entrant pas dans le cadre du contrat initial de souscription, seront mentionnées sur la facture finale émise par l'association Rétro compétition.

Article 11 – MODALITES DE REGLEMENT

L'acceptation des conditions générales de souscription par l'exposant vaut engagement de régler la participation en un seul règlement soit par virement bancaire soit par chèque.

En l'absence de réception du règlement total l'Association Rétro compétition se réserve le droit de réaffecter la surface réservée.

Article 12 – GARANTIE DE PAIEMENT

12.1- Chaque exposant, dès son inscription, s'engage à respecter et à faire face à l'échéance de paiement correspondant à sa participation.

12.2- Le non respect de cette obligation permet à l'Association Rétro compétition d'exiger le paiement immédiat des sommes ou d'annuler la participation de l'exposant au Salon Rétro compétition.

12.3- L'exposant en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard de notre Association Rétro compétition, d'une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement.

TITRE III- DE L'EXECUTION DU CONTRAT

Article 13- COMPORTEMENT COMMERCIAL

13.1- L'exposant fait son affaire des droits de propriété intellectuelle, d'exploitation ou de commercialisation portant sur les produits et services qu'il expose (brevets, marques, modèles, ...). Ces mesures doivent être prises avant la présentation des produits ou services sur la manifestation, L'Association Rétro compétition n'encourant aucune responsabilité à ce titre, notamment en cas de différend avec un autre exposant ou un visiteur.

L'Association Rétro compétition se réserve la possibilité d'exclure les exposants déjà condamnés pour de fait de contrefaçon.

13.2- L'exposant prend l'engagement de recevoir les visiteurs sur son stand pendant toute la durée du salon. Les stands, dans un état de propreté impeccable, devront être décorés et garnis pendant toute la durée du salon.

13.3- La publicité et la distribution d'objets publicitaires sont soumises à la réglementation générale. L'Association Rétro compétition se réserve le droit d'interdire toute publicité pouvant causer un préjudice quelconque à qui que ce soit. La distribution de prospectus ne peut être faite qu'à l'intérieur des stands. La réclame à haute voix ou à l'aide de micro, le racolage sont interdits.

Article 14- RESPONSABILITE -ASSURANCE

14.1- L'exposant s'engage à respecter toutes les obligations à sa charge au titre du présent contrat, de ses annexes ou des conditions générales qu'il déclare avoir lues et acceptées.

En particulier, il s'engage à respecter toutes les prescriptions de l'Association Rétro compétition en matière de sécurité et issues du dossier de sécurité figurant en Annexe du dossier de souscription exposant.

14.2 – Il sera responsable de tout dommage corporel survenant, de son fait ou du fait du non-respect de ses obligations, au cours de la durée du présent contrat, sur toute personne se trouvant dans les locaux mis à sa disposition, ou de tout dommage matériel ou immatériel survenant, dans les mêmes conditions, aux biens mis à sa disposition.

14.3- Chaque exposant participant à la manifestation organisée par L'Association Rétro compétition devra être titulaire d'une police d'assurance le garantissant pour les dommages causés aux tiers, y compris les autres exposants et dont il serait reconnu personnellement responsable. La justification de cette police d'assurance devra être adressée à l'Association Rétro compétition un mois avant le début de la manifestation au plus tard.

L'exposant reconnaît en outre, avoir pris connaissance des dispositions relatives au règlement d'assurance, présentes dans le règlement de sécurité annexé au contrat de souscription exposant.

Article 15- AMENAGEMENT DES STANDS

15.1- Les aménagements de stand devront répondre à la réglementation des articles AM1 à AM20 des dispositions générales du règlement de sécurité contre l'incendie.

15.2- Les exposants souhaitant aménager leur stand avec des (chapiteau, tente, structure, barnum, tentures, voilages, rideaux...) devront fournir un procès-verbal de réaction au feu de ces matériaux qui devront être de catégories M2 validés par un organisme agréé Français.

15.3 – L'exposant devra en outre informer L'Association Rétro compétition de son intention d'aménager son stand conformément à l'article 15.2 et s'engage à le mentionner dans son dossier d'inscription.

Article 16 – SECURITE

16.1- L'exposant s'engage à respecter toutes les consignes données par le chargé de Sécurité de la manifestation.

16.2- L'exposant s'engage à respecter, après en avoir pris connaissances, des dispositions relatives au règlement de Sécurité, document annexé au contrat de souscription exposant.

16.3- L'exposant est informé qu'en cas de fort mistral, d'intempéries, ou de catastrophes naturelles, (les bâtiments halls E et S) sont susceptibles d'être fermés à la demande du chargé de Sécurité, sans que l'exposant ne puisse formuler la moindre remarque.

Article 17 -DONNEES PERSONNELLES

17.1- Informations générales

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi 2004-801 du 6 Août 2004, ainsi qu'au règlement général de protection des données (RGPD-UE) 2016/679 du 27 avril 2016, l'Association Rétro compétition s'engage pour la protection des données personnelles du client indispensables pour traiter et exécuter les commandes, dès leur collecte et tout au long de leur traitement.

Les autres demandes d'informations appelant une réponse facultative, ou les informations relatives à l'intérêt de l'utilisateur pour les offres susceptibles de lui être adressées sont destinées à mieux le connaître ainsi qu'à améliorer les services qui lui sont proposés.

17.2- Données collectées

Dans le cadre de ses activités l'Association Rétro compétition met en œuvre et exploite des traitements de données à caractère personnel relatifs aux clients et aux bénéficiaires .

A ce titre l'Association Rétro compétition collecte les données à caractère personnel suivantes :

- . Les données relatives à l'identité:civilité,nom,prénoms,adresse,numéro de téléphone (fixe et/ou mobile),adresses de courrier électronique,éléments juridiques sur l'activité professionnelle du client, ...
- . Les données relatives du moyens de paiement:relevé d'identité bancaire ou postale ,numéro de chèque,numéro de carte bancaire,date et fin de validité de la carte bancaire.
- . Les données relatives au suivi de la relation commerciale ;

17.3- But poursuivi

La collecte de ces données personnelles est indispensable à l'exécution contractuelle et en cas de refus de les communiquer ,le client s'expose à des difficultés d'exécution de la prestation qui ne pourront donner lieu à l'engagement de la responsabilité de l'association Rétro compétition .

Ces données à caractère personnel sont collectées dans le but exclusif d'assurer la gestion de la relation contractuelle dans le cadre de la conclusion du contrat et de son exécution ,sur la base du consentement du client exposant. Elles ne sont utilisées que pour les finalités auxquelles le client a consenti.

Plus précisément ,les finalités sont les suivantes :

- . Gestion des contrats, des commandes, des livraisons et des factures,comptabilité et en particulier gestion des comptes clients et suivi de la relation
- . Traitement des opérations relatives à la gestion clients
- . Opérations de prospection (gestion des opérations techniques de prospection de normalisation,d'enrichissement et de dé duplication des données),
- . Elaboration de statistiques commerciales
- . Développement de la connaissance client

17.4- Personnes autorisées à accéder aux données

Les personnes autorisées à accéder aux données collectées au sein de l'Association Rétro compétition sont les suivantes : le bureau ,les salariés de l'association Rétro compétition et ses partenaires intervenant sur les prestations sollicités par l'exposant ,et le cas échéant, les prestataires sous -traitants de l'association Rétro compétition participant à la réalisation et/ou l'administration des prestations et étant amené à intervenir à ce titre sur les traitements, étant alors précisé qu' en pareille hypothèse, qu'il s'agisse de partenaires ou de sous traitants, cela est effectué dans le respect de la réglementation en vigueur .

17.5- Conservation des données

Ces données à caractère personnel collectées sont conservées pendant la durée de conservation légale relative à la finalité du traitement et au plus pendant 5 ans .

Les données à caractère personnel relatives à un prospect qui ne conclurait pas de contrat de souscription exposant avec l'Association Rétro compétition sont conservées pendant une durée de 6 mois à compter de leur collecte.

17.6- Droits du titulaire des données collectées

Conformément aux lois « Informatique et liberté »et « RGPD », l'exposant dispose d'un droit d'accès, de modification,de rectification,d'opposition et de suppression des données qui le concerne.

Pour l'exercer, il suffit de s'adresser à l'association Rétro compétition 27 chemin saint Gayan 84110 Sablet / mail : retrocompétition84@gmail.com

En cas de différend, l'exposant pourra introduire une réclamation auprès du CNIL selon les modalités indiqués sur son site internet (<https://www.cnil.fr>).

Article 18- CONFIDENTIALITE

Les parties se considèrent tenues au secret professionnel et s'engagent dès lors à respecter la confidentialité des informations auxquelles elles auraient accès dans le cadre de l'exécution des présentes conditions générales, pendant toute leur durée d'exécution. Tous les documents appartenant ou concernant l'exposant en possession de l'association Rétro compétition seront considérés comme confidentiels, ainsi que tous les renseignements et pièces concernant l'exposant, ses produits et services.

Article 19- SUSPENSION- RESILIATION

19.1 – FORCE MAJEURE

19.1.1- Les parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues au contrat si cette inexécution est due à la force majeure.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure, ceux définis à l'article 1218 du code civil et par la jurisprudence française.

19.1.2- Dans l'éventualité où un cas de force majeure viendrait à empêcher l'exécution des obligations prévues au contrat, chacune des parties pourra résilier le contrat par courrier recommandé avec avis de réception ou par mail.

19.1.3- Dans l'hypothèse où l'Association Rétro compétition sera contrainte d'annuler la manifestation

Salon Rétro compétition pour diverses raisons, se réserve le droit de garder 30 % des sommes versées par l'exposant.

19.2- CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de résiliation à l'initiative du client faite par courrier recommandé avec accusé réception ou par mail, ce dernier devra s'acquitter d'une indemnité de résolution de

- 0 % si la résolution intervient dans un délai légal de rétractation de 14 jours à compter de la date d'envoi du contrat de souscription exposant

- 50 % si la résolution intervient moins de 3 mois avant le premier jour de la manifestation

- 100 % si la résolution intervient moins d'un mois précédant le premier jour de la manifestation.

19.3 – RESILIATION POUR FAUTE

En cas de non respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra la mettre en demeure de s'exécuter par lettre recommandée avec Accusé Réception. A défaut d'exécution dans le délai imparti, la présente convention pourra être résiliée de plein droit au tort de la partie défaillante sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article 20- ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Seule la loi française s'applique. Tout litige né de l'exécution, de la validité ou de l'interprétation de ce présent contrat, après épuisement des voies de recours amiables, sera de la compétence des juridictions du ressort d'Avignon.

LE PRENEUR

LE LOUEUR